



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2026-08-07-00004

maintenant la phase « Alerte Renforcée » et renforçant les limitations des usages de l'eau pour la zone d'alerte Arros – Estéous dans les Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2023-1039 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-10-00006 portant sur la situation d'alerte des usages de l'eau potable dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la dégradation du débit de l'Arros à Izotges ;

Considérant que le stock restant dans la retenue est de 15 % au 5 août 2026 ;

Considérant la précocité des déstockages et qu'il est nécessaire de préserver la ressource pour les besoins d'irrigation et de soutien des milieux aquatiques tardifs ;

Considérant les mesures volontaires de limitation d'usage mises en place par les usagers préleveurs ;

Considérant que lors du comité de gestion Arros-Estéous, qui s'est tenu le 5 août 2026, il a été convenu d'amplifier les mesures en vigueur de restriction des prélèvements et des usages de l'eau ;

Considérant la fin de la réalimentation de l'Arros et de l'Estéous depuis la retenue de l'Arrêt-Darré est prévue mardi 11 août afin de conserver un volume d'eau nécessaire à la production d'eau potable et au culot piscicole ;

Considérant les perspectives météorologiques défavorables à une amélioration de la situation hydrologique ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJECTIF

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-22-00006 signé 22 juillet 2026 déclenchant la phase Alerte renforcée du plan de crise Adour pour la zone d'alerte Arros-Estéous. Il acte le maintien en alerte renforcée du secteur et renforce les limitations des usages de l'eau et des prélèvements en cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement telle que définie dans le plan de crise Adour, dans le département des Hautes-Pyrénées sur les zones d'alerte du bassin versant Adour.

Article 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Arros concernés par le présent arrêté sont les prélèvements effectués sur :

- la rivière Arros et ses affluents,
- la rivière Estéous pour son tronçon inclus dans la zone d'alerte concernée soit de l'amont du cours d'eau jusqu'à Rabastens,
- les canaux de dérivation associés,
- les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge des cours d'eau ou de canaux du bassin,

Article 3 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES A TOUS LES USAGES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies dans le tableau ci-dessous. Les usagers concernés sont:

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A) et les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usage	Alerte renforcée avec restrictions supplémentaires	Usager concerné			
		P	E	C	A
1- Irrigation agricole, arrosage					
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvement à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étéage)	Interdiction des prélèvements				X
Irrigation par submersion des cultures	Interdiction				X
Arrosage des jardins potagers y/c serres non agricoles	Interdiction de 8h00 à 20h	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Interdiction (sauf cas particulier des plantations d'arbre de moins de 3 ans – interdiction de 8h à 20 h et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h à 8h)	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuit vtt)	Interdiction Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étéage.		X	X	
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
2 -Lavage et nettoyage					
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction (sauf impératif sanitaire)	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction Sauf impératif sanitaire, et sécuritaire	X	X	X	X

Usage	Alerte renforcée avec restrictions supplémentaires	Usager concerné			
		P	E	C	A
3 -Loisirs					
Remplissage de piscines familiales	Interdiction	X			
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)	X	X		
Vidange de piscines	Interdiction sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	Interdiction sauf impératif sanitaire.	X	X	X	
Orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impactsur les milieux aquatiques	Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	X	X	X	
4 -ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques					
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit quel que soit leur règlement d'eau, du 1 ^{er} juin au 31 octobre. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique ainsi que de toute reprise	X	X	X	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre.	X	X	X	

Sont exclus de l'application du présent arrêté les prélèvements opérés pour :

- la production d'eau potable,
- la lutte contre l'incendie
- l'abreuvement des animaux et parcs à volailles.

Article 4 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION SPÉCIFIQUES A L'IRRIGATION

À compter du mardi 11 août 2026 à 14h00, les prélèvements en cours d'eau, en canaux, en et en nappe à moins de 5m d'un cours d'eau, fossé ou canal en eau et destinés à l'irrigation agricole sont interdits à l'exception des prélèvements destinés à l'irrigation des cultures dérogatoires et depuis les points de prélèvements mentionnés en annexe 2.

Pour l'Arros, l'organisation de l'irrigation des cultures dérogatoires est faite par les irrigants. Les prélèvements se font sur le débit naturel de l'Arros. Le débit minimum journalier de l'Arros à Izotges doit être maintenu au-dessus de 600 L/s. En cas de sous passage de ce débit pendant 3 jours, l'irrigation des cultures dérogatoires sera interdite.

Pour l'Estéous, une réalimentation du cours d'eau depuis la retenue sera organisée entre l'irrigant et Rives&Eaux du Sud Ouest.

Article 5 : PÉRIODE D'APPLICATION

Les mesures prescrites par le présent arrêté, mises en place de manière anticipée par les irrigants, sont réglementairement applicables à compter du mardi 11 août 2026.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 6 : OBLIGATIONS DE CONNAISSANCE

Les usagers sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux publiés lors de la mise en place des mesures de gestion des étiages par l'un des moyens suivants :

- l'affichage mairie
- le site Internet des services de l'État : <http://www.hautes-pyrennes.gouv.fr/>

Article 7 : RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

Article 9 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes concernées figurant en annexe du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, au gestionnaire Rives et Eaux du Sud-Ouest et à l'OUGC Irrigadour. Le gestionnaire et l'OUGC sont chargés d'informer les irrigants.

L'arrêté est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État tant qu'il reste en vigueur. Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

Les mesures de restrictions applicables sont consultables sur le site <https://vigieau.gouv.fr>

Article 10 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe 1,
Le directeur départemental des territoires,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 7 août 2026
Pour le préfet par délégation,
la secrétaire générale
Signé
Émeline Barrière

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Annexe 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ALLIER	CHELLE-SPOU
ANGOS	CIEUTAT
ANTIST	CLARAC
ARGELES-BAGNERES	COLLONGUES
ARRODETS	COUSSAN
ARTIGUEMY	ESCONNETS
ASQUE	ESCOTS
ASTE	ESPARROS
AUBAREDE	ESPECHE
AURIEBAT	ESPIILH
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	FRECHENDETS
BAGNERES-DE-BIGORRE	FRECHOU-FRECHET
BANIOS	GERDE
BARBACHEN	GONEZ
BARBAZAN-DEBAT	GOUDON
BARBAZAN-DESSUS	GOURGUE
BATSERE	HAUBAN
BEGOLE	HITTE
BENQUE-MOLERE	HOURC
BERNAC-DESSUS	JACQUE
BETTES	LABATUT-RIVIERE
BONNEMAZON	LABORDE
BORDES	LACASSAGNE
BOUILH-PEREUILH	LAMARQUE-RUSTAING
BOURG-DE-BIGORRE	LAMEAC
BULAN	LANESPEDE
BUZON	LANSAC
CABANAC	LASLADES
CAHARET	LESCURRY
CALAVANTE	LEPOUEY
CAPVERN	LHEZ
CASTELVIEILH	LIES
CASTERA-LANUSSE	LOMNE
CASTERA-LOU	LOUIT
CASTILLON	LUBRET-SAINT-LUC
CHELLE-DEBAT	LUBY-BETMONT

LUC
LUTILHOUS
MANSAN
MARQUERIE
MARSAS
MARSEILLAN
MASCARAS
MAUVEZIN
MERILHEU
MINGOT
MONFAUCON
MONTGAILLARD
MONTIGNAC
MOULEDOUS
MUN
OLEAC-DESSUS
ORDIZAN
ORIEUX
ORIGNAC
OSMETS
OUEILLOUX
OZON
PERE
PEYRAUBE

PEYRIGUERE
PEYRUN
POUMAROUS
POUYASTRUC
RABASTENS-DE-BIGORRE
RICAUD
SABALOS
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
SARLABOUS
SAUVETERRE
SENAC
SERE-RUSTAING
SINZOS
SOREAC
SOUYEAUX
THUY
TILHOUSE
TOURNAY
TROULEY-LABARTHE
UZER
VIELLE-ADOUR

Annexe 2 : CULTURES DÉROGATOIRES

Liste des cultures dérogatoires dans le périmètre Arros-Estéous :

Cultures	Somme des surfaces (ha)
Arboriculture	20
Colza semence	10
Edamame	39
Haricot vert	103
Maïs doux	54
Maïs ensilage et autres cultures fourragères ensilage	130
Maraîchage	6
Haricot tarbais	1,1
Total Général	363,1

Ce qui représente 4,51 % de la surface irrigable dans le périmètre.

Liste des points autorisés à prélever pour l'irrigation des cultures dérogatoires dans le département des Hautes-Pyrénées :

Cours d'eau	Commune	Point de prélèvement	Culture	Numéro de compteur
Estéous	LESCURRY	2787_2025.906.28.1.001	Haricot tarbais	V8312350
Arros	CABANAC	30341_2025.907.32.1.050	Arboriculture	19001190087
Arros	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	3513_2025.907.32.1.005	Maraîchage	Y20RK805263
Arros	LAMÉAC	3606_2025.907.32.1.042	Maraîchage	Y19RI801890
Arros	CLARAC	3615_2025.907.33.1.085	Arboriculture	24ACI001261
Arros	CLARAC	3686_2025.907.33.1.081	Maïs ensilage	24ACI009549
Arros	AURIÉBAT	3734_2025.907.32.1.072	Haricot vert	24ACK009398
Arros	MOULÉDOUS	3739_2025.907.33.1.088	Maïs ensilage	Y19RI802110
Arros	TOURNAY	35555_2025.907.32.1.002	Maïs ensilage	ZR0865